



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension d'une
exploitation de carrière et de mise en service d'une installation
de traitement des matériaux »
présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
Sur la commune de EURRE
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2362

émis le 15 FEV. 2016

10179

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\VCPE\26_ICPE_UT\eurre\2015_lafargeGranulatsFrance\04_avis\20160210-AvisG2015-2362.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ; pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et de mise en service d'une installation de criblage-concassage des matériaux, sur la commune de EURRE (Drôme), présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 14 décembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 22 décembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de novembre 2015 et une étude de danger datée de novembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 5 janvier 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires, ont été consultés le 5 janvier 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

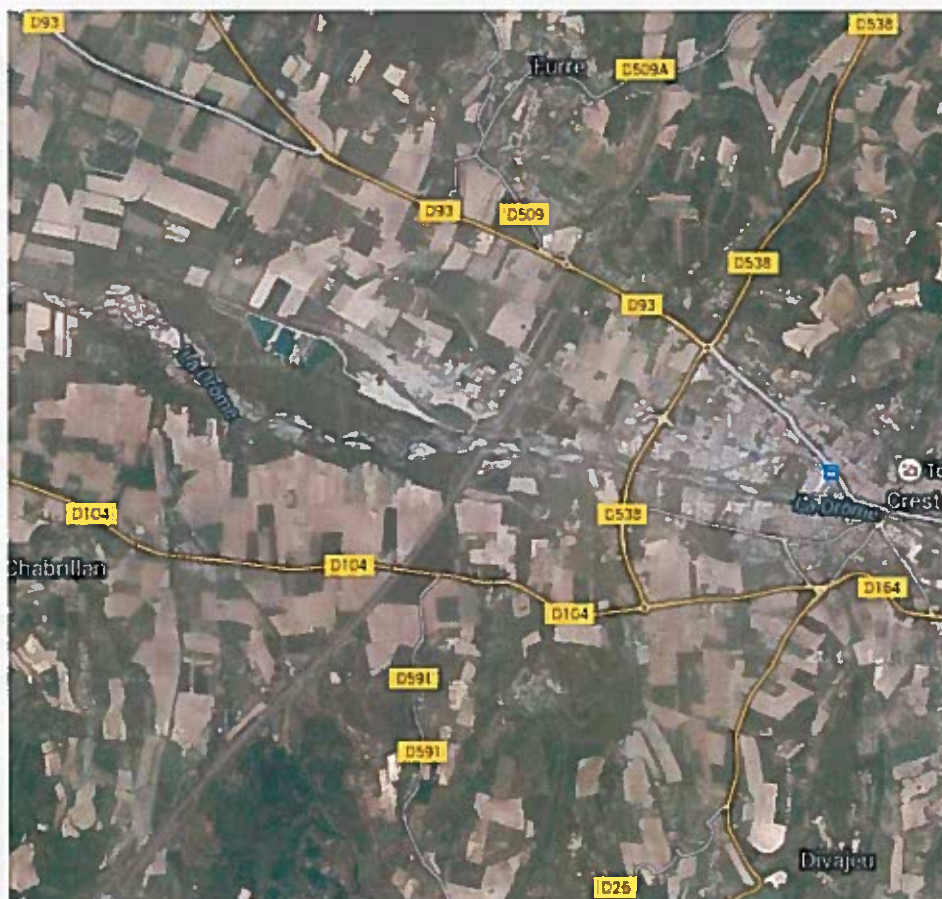
La société LAFARGE GRANULATS FRANCE est le 3ème producteur de granulats en France. Elle a pris en location gérance l'ensemble des fonds de commerce de la société LAFARGE GRANULATS SUD, qui exploitait notamment la carrière de EURRE.

Les matériaux extraits servent, après traitement, à la confection de travaux routiers et à la fabrication de bétons.

La motivation du projet

L'exploitation de la carrière de EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » a été autorisée jusqu'au 15 février 2015 et l'installation de traitement des matériaux jusqu'au 31 août 2016.

Toutefois en raison du retard pris sur le phasage initial, le site n'a pas été entièrement exploité et remis en état. Aussi, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE qui souhaite poursuivre l'activité de cette carrière, sollicite le renouvellement de l'autorisation actuelle et son extension, sur une superficie globale de 27,5 ha.



La carrière de EURRE

Contexte réglementaire

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière sur une superficie de 15 ha 35 a et son extension sur 12 ha 12 a 78 ca, pour une durée de 10 ans. La production maximale annuelle prévue s'élève à 122 000 tonnes et la production moyenne à 100 000 tonnes. Il comporte également une

demande d'enregistrement pour l'implantation d'une installation de traitement de concassage, criblage et lavage des matériaux d'une puissance de 642 kW.

Contexte environnemental

Le projet se situe sur la commune de Eurre, dans la vallée de la Drôme, entre la réserve naturelle des Ramières et la voie ferrée, à environ 2,5 km au sud-ouest de la partie agglomérée de la commune.

Il est attenant à la réserve naturelle, à deux périmètres Natura 2000, à une ZNIEFF de type 1 et il est compris dans une ZNIEFF de type 2.

Il ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage AEP.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R122-6 du code de l'environnement. L'étude de danger est établie conformément aux articles R122-2, R512-6 et R512-8 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution du sol et des eaux sous-jacente ou d'accidents corporels pour les travailleurs.

L'étude d'impact

L'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par le code de l'environnement sont présents dans cette étude qui apparaît proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier est complet sur la forme et le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'exploitation projetée et avec les enjeux environnementaux, sachant que les aires d'étude sont bien adaptées à la nature du projet.

Le projet prend en compte les plans et schémas directeurs tels que le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE Drôme et le schéma départemental des carrières de la Drôme. En ce qui concerne le cadre régional « Matériaux et carrières », et s'agissant d'une carrière alluvionnaire en eau, une réduction de la capacité de production est prévue.

L'analyse des méthodes

Les méthodes utilisées sont présentées dans l'étude d'impact. Le chapitre correspondant décrit les méthodes d'analyse générales et spécifiques mises en œuvre (investigations, bibliographies, consultations, visites et relevés de terrain...) et les difficultés rencontrées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de danger sont produits. Ils reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger, en couvrant les différents volets réglementaires. Ils contiennent des documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts.

L'analyse de l'état initial

Les principales thématiques susceptibles d'être impactées par le projet sont traitées dans l'état initial.

Concernant les enjeux milieux naturels, le bureau d'étude ECOMED a réalisé un diagnostic écologique, comportant des inventaires de terrain et permettant de mettre en évidence les principales sensibilités écologiques de la zone d'étude. Les principaux enjeux sont liés à la présence d'habitats caractéristiques des zones



humides et à la sensibilité des espèces présentes sur le site (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères). Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée.

Les autres enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés. Les principaux domaines susceptibles d'être impactés (eaux souterraines et superficielles, qualité de l'air, bruit, transport, paysage ...) sont traités de manière cohérente.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets sur l'environnement a porté sur l'ensemble des thèmes pouvant avoir un impact au cours de l'exploitation de la carrière dans les différentes phases du projet, ainsi que sur l'addition et les interactions des impacts entre eux. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier et les impacts des mesures de réduction, compensation ou d'accompagnement ont été étudiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Plusieurs solutions alternatives ont été étudiées (substitution vers des gisements de roches massives, recherche d'autres gisements alluvionnaires, utilisation d'autres matériaux de construction). La justification du projet se fonde principalement sur des raisons économiques, environnementales et géologiques.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

D'une manière générale, au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les différents enjeux, les mesures visant à supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur le milieu naturel

Le dossier présenté par le pétitionnaire permet d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Le périmètre a été adapté et réduit par rapport au projet initial, pendant la phase d'instruction du dossier, afin de diminuer l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

En particulier en matière d'évaluation des modifications du niveau piézométrique et des impacts induits, les modèles, combinés à l'exploitation de chroniques de données quantitatives et qualitatives (hauteur de nappe, débit, état sanitaire de la ripisylve, ...), permettent d'écarter toute altération significative des habitats présents sur la réserve naturelle en lien avec l'activité extractive, compte tenu des dispositions techniques particulières qui seront prises lors de l'exploitation/restauration de la carrière. Les mesures régulières qui seront réalisées au niveau de 3 piézomètres à implanter dans le périmètre de la réserve permettront de conforter cette conclusion et si besoin d'adapter les mesures de réduction d'impact.

Concernant les impacts directs de l'exploitation, on peut noter un réel effort d'évitement des principaux enjeux écologiques identifiés: stations des plantes hôtes de la diane et du damier de la succise, lit et ripisylve du Merdarie, arbres à cavités. Les impacts se concentrent ainsi sur des zones largement remaniées par l'homme, à l'exception de faibles surfaces relictuelles de ripisylve et de pelouse mésophile.

Des mesures de réduction d'impact pertinentes sont proposées notamment en faveur des amphibiens (diminution de l'attractivité de la zone en exploitation et aménagement d'un réseau de mares en périphérie).

Impact sur le paysage

Le phasage d'exploitation limitera les vues depuis l'extérieur, tout comme le maintien des obstacles visuels actuellement en place (merlons, ripisylve, talus boisés).

Les installations de traitement des matériaux et les installations annexes sont peu visibles depuis l'extérieur du fait de la topographie et de la présence d'écrans protecteurs.

Le réaménagement se fera de manière coordonnées avec l'exploitation.

Une étude paysagère a été réalisée par un bureau d'architectes-paysagistes.

Impact sur les ressources en eau

Le projet vise l'exploitation du sous-sol avec la création de plans d'eau. Il aura pour effet de modifier la piézométrie générale de la nappe. Les modèles combinés à l'exploitation des données quantitatives et qualitatives, permettent d'écarter toute altération significative des habitats présents sur la réserve naturelle en lien avec l'activité extractive, compte-tenu des dispositions techniques particulières qui seront prises lors de l'exploitation/restauration de la carrière. Les mesures régulières qui seront effectuées au niveau des piézomètres dans le périmètre de la réserve permettront de conforter cette conclusion et si besoin d'adapter les mesures de réduction d'impact.

Des mesures de protection des eaux souterraines sont prévues. Le ravitaillement des engins s'effectuera au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le gros entretien se fera à l'extérieur, dans les locaux d'entreprises spécialisées. Le gasoil sera stocké dans une cuve aérienne à double paroi et les huiles dans des fûts sous rétention. Les eaux de process de l'installation de traitement seront recyclées et réutilisées en circuit fermé.

Des suivis de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines seront régulièrement effectués.

Nuisances sonores, poussières et vibrations

Les opérations d'extraction, de traitement, de transport et de chargement des matériaux constituent des sources de bruit, poussières et vibrations.

Une modélisation sonore théorique réalisée a permis de vérifier que le site demeurera conforme aux seuils définis par la législation dans ce domaine. Un contrôle de la situation acoustique sera effectué périodiquement. Dans le domaine de la pollution atmosphérique, le pétitionnaire s'est engagé sur des mesures de réduction de l'impact de son exploitation : entretien de l'accès à la carrière, arrosage des pistes, traitement des matériaux sous eau....

Impact sur la santé

L'ARS indique que le projet n'est pas concerné par la présence de captages publics d'alimentation en eau potable.

Concernant la lutte contre l'ambrosie, l'étude d'impact précise qu'un enherbement approprié des dépôts de découverte limitera la propagation de l'ambrosie. Néanmoins les travaux de décapage et le remaniement des terrains sont susceptibles de favoriser le développement de l'ambrosie. Les mesures qui seront prises pour la surveillance et la destruction de l'ambrosie n'ont pas été développées dans l'étude d'impact.

Pour compléter cette prise en compte des enjeux liés à l'éradication de l'ambrosie, le pétitionnaire a ajouté qu'il renouvelle chaque année les mesures suivantes :

- > l'affichage qui concerne la reconnaissance de l'ambrosie et la nécessité de fauchage avant la floraison ;
- > des dispositions dans le suivi environnement annuel concernant la recherche de l'ambrosie, le fauchage avant la floraison et la répétition de ces opérations lorsqu'une repousse s'amorce ;
- > l'enherbement des terrains remaniés pour empêcher toute colonisation par l'ambrosie.

Les mesures prévues dans les différents domaines abordés sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

Conditions de remise en état du site

Le projet a fait l'objet d'une étude paysagère concernant le réaménagement de la carrière.

Le dossier propose une remise en état naturelle et paysagère, avec la création de plans d'eau à vocation écologique. Ces plans d'eau auront des formes sinueuses pour faciliter leur intégration paysagère et multiplier les espaces abrités. Leurs berges seront réalisées avec la technique du double fossé qui permet une recolonisation végétale plus rapide.

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent complètes et présentent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux et impacts potentiels, notamment ceux concernant la biodiversité, l'eau, le paysage, l'air, les transports, le bruit et les risques de pollutions accidentelles. Le niveau de détail des études fournies leur est proportionné.

Les mesures prises pour éviter les impacts et les réduire peuvent être considérées comme satisfaisantes compte-tenu de la nature du projet.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

